

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DW

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORD CÉRÉALES
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de
l'environnement pour son établissement à DUNKERQUE**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7/L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2022 accordant l'autorisation environnementale à la société NORD CEREALES pour l'exploitation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois ainsi que d'ensilage de pellets de bois à GRANDE-SYNTHE (59140) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 18 juin 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 18 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- concernant le confinement des eaux servant à la protection du bâtiment (refroidissement des murs, structure, toiture) :
 - les eaux servant à la protection du bâtiment (refroidissement des murs, structure, toiture) sont collectées via le réseau d'eau pluviale du site. Une vanne d'obturation permet le confinement dans les canalisations du réseau d'eau pluviale de 608 m³ d'eau et dans la rétention sous le silo 9 de 100 m³ soit 708 m³ au total. Toutefois les surfaces imperméabilisées du site (112 000 m²), bénéficient du même réseau d'évacuation d'eau pluviale. Les capacités de rétentions seraient alors saturées par une pluie de 10 l/m² (qui représenterait un volume d'eau pluviale de 1 120 m³). Le réseau d'eau pluviale et la capacité de 100 m³ sous le silo 9 ne sont donc pas en capacité à confiner la totalité des eaux d'extinction servant à la protection du bâtiment ;
 - les abords de la paroi sud du silo 6 ne sont pas imperméabilisés et ne permettent pas de recueillir les eaux d'extinction ;
 - les abords de la paroi ouest du silo 7 ne sont pas imperméabilisés et ne permettent pas de recueillir les eaux d'extinction ;
- concernant le confinement des eaux d'extinction internes silos / tunnel de stockage de pellets de bois :
 - l'exploitant ne dispose pas de seuils surélevés ou de batardeau permettant de confiner les eaux d'extinction d'un potentiel incendie des silos grande nef et petite nef ;
 - le silo 6 dispose d'une fosse de chargement de 237 m³, toutefois il n'existe pas de réseau permettant de canaliser les eaux d'extinction vers cette fosse ;
 - le silo 6 ne dispose pas de dispositifs (batardeaux, seuil surélevé permettant de confiner les eaux d'extinction dans le silo 6) et l'exploitant n'a pas pu justifier d'un soubassement étanche sur le pourtour du silo 6 ;
 - l'exploitant ne dispose pas de seuils surélevés ou de batardeau permettant de confiner les eaux d'extinction d'un potentiel incendie des tunnels de stockage de pellets de bois ;
- concernant les équipements électriques dans la galerie de reprise du silo 7 :
 - un boîtier électrique ouvert ;
 - des presse-étoupes cassés ;
 - des boîtiers électriques ne disposant pas d'un indice minimum IP 5X ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 5.1.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose que : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.1.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose : « Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. » ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.1.2.4, et 5.1.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NORD CEREALES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3580 route du bassin maritime à Dunkerque (59140) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.1.4 et 5.1.2.4, de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2022 en :

- étant en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- remettant en conformité les équipements électriques de la galerie de reprise du silo 7 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 JUL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre MOLAGER